

DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CONSTRUCTION
D'UNE SERRE AGRICOLE EMPORTANT LA MISE EN
COMPATIBILITE DU SCOT DE L'ALBRET ET DU PLU
D'ANDIRAN

REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA MRAE

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE
CENTRE HAUSSMANN
10 PLACE ARISTIDE BRIAND BP 39
47600 NERAC


Albret
Communauté

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'ALBRET ET DU PLU D'ANDIRAN
Réponses aux observations de la MRAE**

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLU1 DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRaE

Observations formulées par la MRaE	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
<p style="text-align: center;">QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE</p> <p style="text-align: center;">1. Qualité générale du dossier</p> <p>Le dossier s'appuie sur l'étude d'impact du projet de construction de serre, non annexée au dossier. L'ajout de l'étude d'impact du projet en annexe serait utile afin de permettre au public de prendre connaissance, de manière complète du projet et de ses effets sur l'environnement. Globalement lisible et bien illustré, le dossier permet une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité.</p> <p>Toutefois, les extraits du plan de zonage du PLU d'Andiran présentés ne permettent pas d'identifier distinctement le périmètre des zones naturelles N et Ni et agricoles A et Ai (l'indice « i » spécifiant le caractère inondable de la zone).</p> <p>La MRaE recommande de fournir un plan de zonage permettant de visualiser distinctement les différentes zones naturelles et agricoles du PLU concernées par le projet de mise en compatibilité.</p> <p>Le dossier présenté ne contient pas l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme, notamment la méthodologie de l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les indicateurs de suivi retenus.</p> <p>La MRaE recommande de décrire la manière dont l'évaluation environnementale des mises en compatibilité du PLU et du SCot a été effectuée. Elle demande que soit défini un système d'indicateurs permettant de suivre les conséquences sur l'environnement des modifications apportées à ces documents d'urbanisme, en lien avec les enjeux environnementaux identifiés et avec la portée des deux documents.</p>	<p>La lisibilité du plan de zonage modifié sera améliorée pour permettre d'identifier distinctement le périmètre des zones naturelles N et Ni et agricoles A et Ai.</p> <p>Avis favorable pour décrire la manière dont l'évaluation environnementale des mises en compatibilité du PLU et du SCot a été effectuée et de définir des indicateurs permettant de suivre les conséquences sur l'environnement des modifications apportées à ces documents d'urbanisme.</p>	<p style="text-align: center;">Plan de zonage</p> <p style="text-align: center;">Notice de présentation</p>

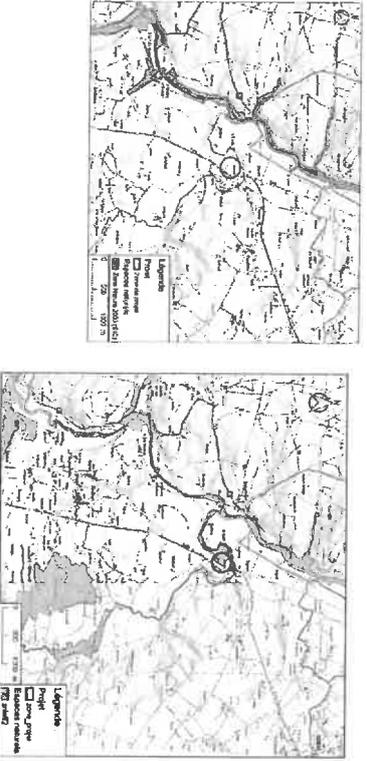
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLU1 DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>2. Choix du site</p> <p>D'après le dossier, la localisation et la forme bâtie de la serre agricole ont d'abord été définies au regard de contraintes techniques et économiques précisées dans le dossier. Ensuite, la prise en compte des contraintes environnementales leur a permis de préciser son implantation.</p> <p>Le choix du site du projet est ainsi conditionné à une proximité immédiate avec les serres et les installations de chauffage en co-génération existantes. Le besoin d'une surface de 3,1 hectares nécessaires à la réalisation de la serre agricole manque toutefois de justification dans le dossier. La MRAE recommande de justifier les surfaces nécessaires au projet.</p>	<p>La création d'une nouvelle serre se justifie par la nécessité d'augmenter la production pour permettre à l'exploitation de rester compétitive sur le marché français qui voit arriver de plus en plus de produits provenant de pays étrangers et à des prix défiant toute concurrence.</p> <p>Par ailleurs, le système de cogénération avait été complété par une seconde unité en 2015 afin d'améliorer le chauffage et le rendement des serres existantes mais aussi dans l'optique de tendre l'exploitation par la création de la nouvelle serre dont il est question aujourd'hui.</p> <p>L'implantation et les dimensions de la serre projetée sont effectivement très contraintes par les surfaces disponibles à proximité des serres existantes. D'une part, la nouvelle serre doit être proche des serres existantes pour être connectée au système de cogénération qui se situe au Sud-Est de l'exploitation, et d'autre part, le méandre formé par l'Osse crée une enclave et restreint ainsi fortement les possibilités d'implantations alternatives. La surface de 3 hectares d'un seul tenant est aujourd'hui conditionnée à l'optimisation de la cogénération mais aussi à des questions de logistique liées à l'exploitation.</p> <p>À propos de la forme envisagée pour le bâtiment, les caractéristiques techniques et structurelles de ce type de construction obligent également à n'envisager qu'une seule forme, rectangulaire, et d'un seul tenant. Des solutions alternatives ont bien été envisagées mais se sont avérées non rentables ou non réalisables comme cela a été indiqué dans la notice explicative du dossier.</p> <p>De plus, l'implantation Nord-Sud permet une exposition optimale à l'ensoleillement ce qui a aussi conduit à retenir ce site.</p> <p>C'est au regard de ces différentes contraintes qu'ont été étudiées des mesures de réduction puis de compensation car la seule mesure d'évitement possible (pour le bois à défricher) était l'abandon du projet mais n'est bien évidemment pas souhaité par les exploitants et les différents acteurs du territoire qui les soutiennent.</p>	<p align="center">Notice de présentation</p>
<p>La MRAE considère nécessaire de mener une analyse multicritère présentant l'ensemble des contraintes techniques et financières mais également environnementales pour l'ensemble des sites.</p> <p>Elle estime en particulier que le bilan général du projet au titre environnemental mérite d'être approfondi au regard des remarques explicitées dans le présent avis.</p> <p>La MRAE constate par ailleurs qu'il n'a pas été pris en compte les observations et recommandations formulées dans le cadre de l'avis de la MRAE déjà délivré sur ce projet de serre.</p>		

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'ARE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUJ DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p align="center">3. Prise en compte des risques</p> <p>Le projet est situé sur une commune soumise à des risques naturels tels que le risque de retrait et de gonflement des argiles et le risque d'inondation par débordement des cours d'eau.</p> <p>La commune d'Andiran dispose d'un plan de prévention des risques (PPRN) de retrait et gonflement des argiles approuvé le 22 janvier 2018. Le dossier précise que le secteur de projet est situé en zone d'aléa nul à faible.</p> <p>En revanche, il est soumis à un risque d'inondation par débordement du cours d'eau de l'Osse identifié dans l'atlas des zones inondables (AZI). Les prairies situées sur la rive gauche de l'Osse constituent des zones d'expansion des crues. Le dossier présente une cartographie⁴ des zones inondables de l'Osse et de La Gélise à l'échelle communale.</p> <p>La MRAE recommande de fournir en complément du dossier un extrait de l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Osse et une cartographie à une échelle adaptée permettant d'identifier clairement les secteurs inondables concernés par le projet de mise en compatibilité.</p> <p>Le PLU en vigueur classe les secteurs inondables en zones naturelles et agricoles indicées Ni et Ai. Le dossier mentionne que le projet de construction de la serre est situé à plus de 80 mètres de la limite de la zone inondable identifiée par l'atlas, mais le projet de mise en compatibilité du PLU propose de reclasser une partie de la zone Ni en zone agricole A sans justification.</p> <p>La MRAE recommande de justifier la réduction de la protection vis-à-vis du risque inondation mise en œuvre dans le PLU en vigueur et in fine de proposer un zonage justifié et approprié à la préservation des secteurs nécessaires à l'expansion des crues et de ne pas aggraver le risque inondation à une échelle étendue.</p>	<p>Les différentes implantations fournies depuis le dépôt du dossier initial de l'étude d'impact en 2018 visaient à répondre aux premières remarques formulées en adaptant la configuration pour permettre une réduction de la surface à défricher et une réduction des impacts sur le milieu naturel. Toutes les orientations possibles ont été étudiées afin de réduire au maximum la surface à défricher tout en préservant les habitats les plus sensibles proches de l'Osse.</p> <p>La commune d'Andiran est couverte par deux atlas cartographiques des zones inondables (AZI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier concerne la Boise et la Gélise. - Le second est inhérent au cours d'eau de l'Osse qui est exposé également à des débordements. <p>L'Osse et la Gélise sont susceptibles de subir des crues lors de précipitations importantes. Les prairies situées au bord de ces cours d'eau peuvent occasionnellement être inondées.</p> <p>La carte des zones inondables qui figure à la page 109 de la notice explicative du dossier montre cependant que le site sur lequel doit être implanté le projet de serre n'est pas concerné par la zone inondable de l'Osse.</p> <p>L'emprise du projet n'impactera pas la zone d'expansion des crues (prairies). Le terrain d'assiette du projet se situera à plus de 150 mètres de la rivière et à plus de 80 mètres de la limite de la zone inondable.</p> <p>La lisibilité du plan de zonage modifié sera améliorée pour permettre d'identifier distinctement le périmètre des zones naturelles N et Ni et agricoles A et Ai.</p>	<p align="center">Néant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUJ DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>4. Prise en compte des sensibilités écologiques</p> <p>Le site de projet est concerné, ainsi qu'indiqué précédemment, par la ZNIEFF Vallées de l'Osse et de la Gélise, notamment caractérisée par la présence d'habitats favorables à la Loure et au Vison d'Europe. Au niveau du projet, la ZNIEFF couvre le cours de l'Osse, sa ripisylve, des prairies et le bois de Repenit.</p> <p>Le DOO du SCOT d'Albret Communauté classe les espaces portant les enjeux de biodiversité les plus forts en tant qu'espaces naturels remarquables. En l'occurrence, sur le site du projet, les espaces délimités par la ZNIEFF, les milieux naturels et boisés, ainsi que les prairies situées à proximité du cours d'eau de l'Osse ont été identifiés en espaces naturels remarquables.</p>  <p align="center"><i>Localisation du projet vis à vis du site Natura 2000 (à gauche) et de la ZNIEFF (à droite)</i> <i>(Source : notice de présentation)</i></p> <p>L'état initial de l'environnement repose sur des inventaires faune/flore menés entre février et août 2018, complétés par des investigations de terrain spécifiques aux chiroptères en juin et juillet 2019 afin d'identifier les milieux écologiques à enjeux sur le site de projet.</p>	<p align="center">Dont acte</p>	<p align="center">Néant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUJ DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>Biodiversité :</p> <p>Outre les chauves-souris, le dossier mentionne la présence avérée d'espèces protégées d'oiseaux sur le secteur de projet : Rouge-gorge familier, Pinson des arbres, Mésange charbonnière et Troglodyte mignon.</p> <p>Cependant, il ne formule aucune conclusion relative aux enjeux pour ces espèces au regard du projet de mise en compatibilité.</p> <p>La MRAE estime nécessaire de préciser les incidences potentielles du projet sur la préservation des espèces protégées d'oiseaux.</p> <p>Les boisements de feuillus du bois de Repenti sont composés essentiellement de chênes pédonculés, de charmes, de frênes et d'ormes. Selon le dossier, les résultats des inventaires affirment notamment que « le bois de Repenti ne présente pas d'intérêt écologique particulier ».</p> <p>La MRAE considère que la caractérisation des boisements n'apparaît pas suffisamment approfondie pour justifier de cette conclusion. En effet, les boisements de feuillus sont des habitats importants et favorables à la préservation des habitats naturels et à l'accueil de la biodiversité ordinaire et des espèces.</p> <p>Les prairies situées le long du cours d'eau de l'Osse, ainsi que sa ripisylve apparaissent favorables aux chiroptères pour les déplacements et la chasse. Les prairies abritent en outre des espèces intéressantes notamment d'insectes (odonates et lépidoptères) et une flore présentant des fonctions écologiques importantes.</p>	<p>Lors des nombreuses prospections sur site, les chênes sénescents ont bien été identifiés mais aucune cavité n'a pu être détectée. La présence potentielle d'oiseaux cavicoles et de chiroptères n'est pas remise en question. Une étude complémentaire a d'ailleurs été menée concernant les chiroptères sur demande de la DDT47.</p> <p>Des inventaires ont été réalisés en juillet 2019 avec un expert de ce groupe faunistique. Deux prospections sur site ont eu lieu en soirée et aucune activité n'a été détectée dans le bois faisant l'objet de la demande de défrichement. L'activité majoritaire a été relevée le long de la ripisylve et au-dessus des deux zones ouvertes avec des comportements de chasse comme indiqué dans la Note complémentaire à l'étude d'impact. Lors de ces prospections et des autres visites de terrain précédentes, aucun gîte potentiel n'a été repéré dans le bois sur l'emprise à défricher.</p> <p>Concernant les oiseaux cavicoles, la présence de plusieurs espèces est probable. La période de travaux sera choisie pour éviter toute destruction de nid ou mortalité d'individus. Les arbres sénescents n'étant pas sur l'emprise de la serre seront évidemment conservés.</p> <p>Les arbres couchés qui seraient sur l'emprise de la future serre pourront être déplacés dans la partie conservée. Certains abattus pourront être disposés dans la partie du bois restante si celle-ci ne contient pas suffisamment de bois morts afin de recréer les habitats supprimés dans le cadre du défrichement. Des nichoirs pourront également être installés sur quelques arbres présents dans la bande de feuillus conservée et la ripisylve de l'Osse.</p> <p>En terme de mesures compensatoires pour la surface défrichée, l'exploitant est en contact avec Alliance-Forêt-Bois afin de trouver des parcelles pour un boisement de compensation de 5,2 ha dans le département du Lot-et-Garonne. Une partie des mesures proposées dans l'étude d'impact seront retenues en complément de ce boisement de compensation comme la plantation de feuillus au niveau de la ripisylve et des zones très clairsemées du bois ainsi que l'aménagement paysager autour de la nouvelle serre.</p>	<p style="text-align: center;">Notice de présentation</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p><u>Zones humides et prairies inondables :</u></p> <p>Le dossier conclut à la présence de deux prairies semi-humides le long de l'Osse, entre le cours d'eau et le bois de Repenti, et à l'absence d'espèce végétale caractéristique de zones humides sur le site de projet.</p> <p>Aucun inventaire pédologique des zones humides ne semble par ailleurs avoir été réalisé.</p> <p>Comme rappelé dans le dossier, le DOO du SCoT prévoit l'identification et la préservation des zones humides par les documents d'urbanisme.</p> <p>La MRAe demande de compléter le dossier par un inventaire des zones humides caractérisées en application des dispositions de l'article L. 211-16 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (détermination prenant en compte le critère pédologique ou floristique). Le dossier devra ensuite démontrer que le projet de mise en compatibilité n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement des zones humides.</p>	<p>L'étude d'impact liée au projet de serre et l'analyse des enjeux du site ont été réalisés par le bureau d'étude ING-C sur un périmètre de 5 km autour du projet qui constitue la zone d'étude élargie puis dans un rayon de 200 m environ constituant la zone rapprochée. Quatre visites sur site ont eu lieu entre Février et Août 2018 pendant lesquelles des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude rapprochée.</p> <p>Les investigations de terrain se sont appuyées sur des méthodes scientifiques standardisées comme la caractérisation des habitats puis la recherche d'espèces patrimoniales au sein des habitats favorables.</p> <p>Une analyse complémentaire a ensuite été réalisée en Novembre 2019 pour répondre aux observations de la MRAE.</p> <p>Les deux habitats principalement présents dans la zone de projet sont :</p> <p>1) Prairies humides et mégaphorbiaies</p> <p>Le long de l'Osse, deux prairies semi-humides sont présentes entre le cours d'eau et le bois de Repenti.</p> <p>Globalement les deux prairies présentes correspondent à des mégaphorbiaies plutôt dégradées.</p> <p>2) Chênaie-charmaie</p> <p>Sur le site du projet, cet habitat est composé d'essences variées mais avec un peuplement principal de chênes pédonculés, charmes, frênes élevés et ormes puis quelques érables champêtres, châtaigniers.</p> <p>Un peuplement assez important de robiniers est présent en lisière du bois sur la partie Est principalement avec une vingtaine de grands individus et seulement quelques individus du côté de la prairie à l'Ouest du site.</p> <p>Afin d'éviter les milieux sensibles identifiés et les corridors écologiques, la ripisylve, les prairies ainsi que la partie du bois la plus proche de ces deux milieux ne seront pas touchés par le projet.</p> <p>Le projet de serre n'aura donc pas d'incidence significative sur le fonctionnement des zones humides identifiées (prairies humides et mégaphorbiaies).</p>	<p align="center">Néant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>La prescription n°41 du DOO du SCoT prévoit également de protéger de toute construction les prairies situées à proximité des cours d'eau sur une largeur minimale de 10 mètres. Si le dossier mentionne que le projet opérationnel de serre vient s'implanter à plus de 150 mètres du cours d'eau, il devrait préciser la largeur résiduelle de la zone naturelle NI envisagée après mise en compatibilité du PLU pour justifier correctement du maintien de la protection de ces prairies multifonctionnelles.</p> <p>Certains reboisements sont prévus en compensation de la réduction du bois de Repeinti. Cette mesure est cependant privilégiée au détriment des prairies à fort enjeu écologique le long du cours d'eau de l'Osse.</p> <p>La MRAE demande de réévaluer les mesures compensatoires retenues par le projet de mise en compatibilité afin de préserver les prairies, en lien avec la prise en compte du risque d'inondation évoqué précédemment.</p>	<p>Le périmètre d'influence du projet ne s'étendra pas au-delà de quelques mètres autour de la nouvelle construction. En effet, le projet prévoit la conservation de boisements et la replantation afin d'assurer une bonne intégration du nouveau bâtiment et une réduction maximale de l'impact sur l'état existant du site. Les corridors écologiques seront conservés ce qui limite fortement l'impact. Les travaux causeront du dérangements mais une fois la serre construite, aucun dérangements supplémentaire ne sera causé à la faune environnante.</p> <p>Les seuls habitats détruits seront ceux présents sur l'emprise du bâtiment.</p> <p>Un formulaire d'évaluation d'incidence a bien été joint en annexe de la note complémentaire n°1 envoyée en novembre 2019 à la DDT.</p> <p>La connexion qui existe entre le site Natura 2000 et le bois objet de la demande de défrichement est une bande où la lisière du bois, sur un talus de 2 pour 1, approche à quelques mètres de la ripisylve de l'Osse, réduite à une rangée de feuillus à ce niveau. La seule séparation est alors un chemin de terre, une photo est présentée dans le dossier initial. Le projet aura un impact sur le boisement connecté au site Natura 2000 mais n'aura aucun impact sur l'Osse, les espèces protégées ou patrimoniales du site ou sur des habitats d'intérêt communautaire. En ce sens, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000 « la Gélise » malgré la connexion existante avec le bois de Repeinti.</p>	<p align="center">Néant</p> <p align="center">Néant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLU1 DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

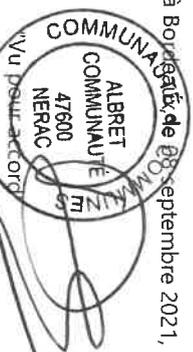
Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>5. Prise en compte du paysage</p> <p>Le projet se situe en limite ouest de l'unité paysagère des Terres Gasconnes de l'atlas des paysages du Lot-et-Garonne avec un paysage principalement composé de terres cultivées. Le dossier présente les éléments remarquables du patrimoine situés à proximité du site de projet. Le site inscrit du pont de l'Osse est situé à l'est de la route départementale RD 656 et couvre une partie des serres actuelles. Le pont de Tauziète sur l'Osse, inscrit au titre des Monuments historiques, est situé à 300 mètres du site de projet de serre agricole.</p> <p>Le site de projet sera visible essentiellement par les usagers de la route départementale qui le traverse. Le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit l'intégration paysagère des serres par la préservation des linéaires de haies et un reboisement le long de la route départementale.</p>	<p>Afin de prendre en compte les enjeux paysagers du site, la partie du bois qui sera défrichée pour la réalisation de la serre concernera uniquement la partie présente sur l'emprise de la nouvelle serre.</p> <p>Une partie importante du boisement sera conservée ainsi que les haies et la ripisylve.</p> <p>Afin de limiter la visibilité de la nouvelle serre depuis la route et les habitations proches, un aménagement paysager avait été initialement prévu le long de la RD 656.</p> <p>Cependant, compte tenu des problèmes de sécurité routières que ces boisements pourraient occasionner et dans la mesure où les mesures de boisements compensateurs définies dans la procédure de mise en compatibilité du PLU respectent l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement, le Maître d'Ouvrage souhaite réduire l'ilôt boisé n°1 et supprimer les îlots boisés n° 2, 3 et 4. (cf page 108 de la notice de présentation).</p>	<p align="center">Plan de zonage et notice explicative</p>
<p>6. Prise en compte de la ressource en eau</p> <p>Le site de projet s'implantera à proximité du cours d'eau de l'Osse qui présentait un mauvais état écologique et un bon état chimique en 2013. L'Osse est un cours d'eau alimenté par les nappes superficielles, ainsi que par le ruissellement quand ces nappes sont affleurantes.</p> <p>Le territoire du SCot est soumis à une forte pression sur la ressource en eau, régulièrement déficitaire en période d'étiage des cours d'eau. L'ensemble du territoire est ainsi classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance structurelle de la ressource en eau par rapport aux besoins, information qui devra être ajoutée dans le dossier.</p> <p>Selon le dossier, la principale ressource en eau souterraine sur la commune provient des eaux de l'aquifère molassique de l'Armagnac.</p> <p>L'approvisionnement en eau pour l'irrigation de l'exploitation agricole provient de cette nappe phréatique depuis deux forages. L'exploitation utilise en moyenne 10 000 l/ha/an avec une eau de drainage recyclée à 40 % permettant une économie d'environ 4 000 l/ha/an. Le dossier mentionne en outre des rejets quasi nuls.</p>	<p>La commune d'Andiran se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraines dont certaines superposées. Le site du projet n'est pas concerné par toutes les masses d'eau présentes sur l'emprise de la commune. La principale ressource en eau souterraine sur la commune provient de l'aquifère molassique de l'Armagnac n°565.</p> <p>La sensibilité du site du point de vue des eaux souterraines est faible car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les forages dans la nappe phréatique (Armagnac) sont peu exploités. - Aucun rejet issu de l'exploitation ne se fera par infiltration dans le sol. 	<p align="center">Néant</p>

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUI DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE**

Observations formulées par la MRAE	Avis du Maître d'ouvrage et décisions	Documents modifiés
<p>Le dossier précise qu'il n'existe aucun captage AEP à proximité. La construction de la serre conduira par ailleurs à une imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales des toitures seront récupérées avant infiltration dans les sols qui présentent une bonne perméabilité. Le dossier tend ainsi à démontrer que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les eaux. Il ne précise pas toutefois de quelle manière l'Osse interagit avec la nappe phréatique.</p> <p>La MRAE recommande de préciser dans le dossier la compatibilité du projet d'alimentation en eau de la nouvelle serre avec la disponibilité de la ressource en eau afin d'apporter une garantie suffisante quant à la prise en compte de la ressource en eau en zone de répartition des eaux et du maintien de son bon état chimique.</p>	<p>Une exploitation agricole utilise en général une quantité importante d'eau, notamment pour l'irrigation des cultures. La SCEA de la Surède possède deux forages peu profonds permettant de pomper dans la nappe phréatique lorsque son niveau est suffisamment haut. L'exploitation utilise en moyenne 10 000 L/ha/an. L'eau pompée est filtrée puis enrichie en nutriments (azote, phosphore, potassium etc.) avant d'irriguer les plants de tomates. L'eau de drainage est ensuite recyclée, récupérée dans des grandes cuves puis traitée par lampes UV afin d'éliminer les microorganismes. Elle est ensuite enrichie à nouveau et renvoyée dans le circuit d'irrigation. Ce processus en circuit semi-fermé permet de réutiliser environ 40 % de l'eau d'irrigation et donc d'économiser l'eau pompée, soit environ 4 000 L/ha/an. C'est un fonctionnement respectueux de l'environnement.</p> <p>Le projet aura un impact faible, direct et permanent sur la ressource en eau.</p>	<p align="center">Neant</p>

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE ET DU PLUJ DU CREONNAIS
Réponses aux observations de la MRAE

Fait à Bordeaux le 08 septembre 2021,



ALBRET COMMUNAUTE
Le Vice-Président
M. Patrice DUFAY